

Fiche n°8 : Que faire pour être indemnisé dans le cadre judiciaire ?

I- Dans le cadre d'une action en justice :

Si l'auteur des faits dont vous avez été victime est poursuivi devant un tribunal pénal français, vous pouvez obtenir réparation de votre préjudice en vous constituant partie civile. Sachez cependant que si l'action pénale est conduite à l'étranger dans le pays de commission des faits, les règles relatives à la constitution de partie civile et aux conditions d'indemnisation peuvent varier. Au delà de l'aspect indemnitaire, sachez que la constitution de partie civile vous permet en principe également d'être partie à la procédure et d'avoir accès au dossier.

Il est aussi possible d'exercer une action en justice devant un tribunal civil.

II- Devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions :

Afin de garantir une réparation aux victimes d'infractions placées dans des situations particulièrement graves, la loi a mis en place un dispositif autonome d'indemnisation.

Aux termes de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, l'accès à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) est ouvert à **toute personne de nationalité française qui a subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction**. Le critère déterminant est donc la nationalité de la victime peu importe le lieu de commission de l'infraction. Si l'infraction a été commise à l'étranger, seule la personne lésée de nationalité française peut bénéficier d'une indemnisation.

Présente dans chaque tribunal de grande instance, la CIVI instruit les demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs ayants droit, demandes qu'elle apprécie en toute indépendance.

La CIVI est une juridiction autonome qui peut être saisie indépendamment de la procédure pénale engagée et même si l'auteur des faits n'a pas été identifié. Il importe cependant de pouvoir produire des pièces justificatives permettant à la juridiction de s'assurer que les faits présentent le caractère matériel d'une infraction réprimée en France.

- A quelles conditions peut-on être indemnisé ?

L'indemnisation des infractions les plus graves

Vous pouvez être intégralement indemnisé :

- si l'un de vos proches est décédé à la suite d'une infraction ;
- si vous avez subi un préjudice corporel grave ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) d'au moins 1 mois ou une invalidité permanente (séquelles définitives, incapacité permanente partielle) ;
- si vous avez été victime d'une agression sexuelle : viol, agression sexuelle de toute autre nature, atteinte sexuelle sans violence sur mineur de 15 ans, même dans le cas où ces faits n'ont pas entraîné un arrêt de travail ou une invalidité.

L'indemnisation des atteintes légères à la personne et de certains préjudices matériels :

Vous pouvez également bénéficier d'une indemnisation partielle. Son montant est limité à trois fois le plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'aide juridictionnelle partielle (soit 3 984 € au 1^{er} janvier 2008).

Vous pouvez déposer une demande:

- si vous avez subi un préjudice entraînant une incapacité totale de travail (ITT) de moins d'un mois ;
- si vous êtes victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds, d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien vous appartenant.

L'accès à cette indemnisation est possible si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous disposez de ressources inférieures au plafond fixé pour l'admission à l'aide juridictionnelle partielle, soit 1 328 € (montant applicable au 1^{er} janvier 2008) ;
- vous vous trouvez dans une situation matérielle ou psychologique grave ;
- vous n'avez pas la possibilité de recevoir une indemnisation effective et suffisante de votre préjudice par une compagnie d'assurance, une mutuelle, un organisme de sécurité sociale, le Fonds de garantie automobile, etc.

Dans quel délai devez-vous saisir la CIVI ?

Vous devez adresser votre requête signée :

- soit dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction ;
- soit, si une procédure judiciaire a été engagée, dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière décision de justice.

Si les délais ont été dépassés, la CIVI peut, dans certains cas particuliers, admettre votre demande selon les motifs de votre retard.

Comment constituer votre dossier ?

Quel que soit votre cas, vous devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la CIVI siégeant au tribunal de grande instance de votre domicile, du lieu où les faits ont été jugés ou de celui déjà saisi par une autre victime de la même infraction.

Pour les Français résidant à l'étranger, il est à noter la compétence spécifique de la CIVI du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Il vous est également possible de déposer votre demande au secrétariat de la CIVI concernée.

Enfin, vous pouvez demander à un avocat de constituer votre dossier. Vous pouvez également demander à un service d'aide aux victimes de vous aider.

Comment se déroule la procédure devant la CIVI ?

- La phase amiable de conciliation

La CIVI, après avoir vérifié que le dossier est complet, transmet directement la demande d'indemnisation au Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Ce dernier est tenu, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, de vous présenter une offre d'indemnisation.

Si vous acceptez l'offre, le Fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la CIVI, qui doit le valider pour que l'indemnité puisse vous être versée.

Si vous refusez l'offre ou que le Fonds de garantie vous oppose un refus motivé d'indemnisation, la phase amiable prend fin et la procédure se poursuit devant la CIVI.

- En cas d'échec de la phase amiable

En cas d'échec de la phase amiable, la CIVI poursuit l'instruction de votre demande.

Vous pouvez adresser vos observations éventuelles au président de la CIVI au plus tard 15 jours avant l'audience. Vous recevrez votre convocation deux mois avant l'audience par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans votre intérêt, il est recommandé de fournir à la commission des renseignements aussi exacts et complets que possible, d'assister à la ou aux audience(s) ou de vous faire représenter par un avocat, même si la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

Une fois le jugement de la CIVI rendu, vous en serez informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le FGTI verse l'indemnité accordée dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement de la CIVI.

L'indemnisation prend en compte votre situation, éventuellement après expertise médicale ainsi que les prestations que vous avez déjà reçues de la sécurité sociale, des assurances, etc.

Précision de procédure : l'octroi d'une provision

Le président de la CIVI peut, sur votre demande, vous allouer une provision c'est-à-dire une avance sur l'indemnité que vous réclamez. Il doit prendre sa décision dans le délai d'un mois à compter de votre demande. La provision est versée par le FGTI.

- Le rejet de la demande d'indemnisation par la CIVI

Si votre demande d'indemnisation est rejetée, vous pouvez contester la décision de la CIVI auprès de la cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement. Adressez-vous à un avoué près la cour d'appel. Sachez que le F.G.T.I. peut faire appel dans les mêmes conditions.

Précision de procédure : la conséquence d'une faute de la victime

La commission peut dans tous les cas refuser ou réduire l'indemnité que vous demandez en raison d'une faute que vous auriez commise.